



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 97667

#### Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur le fonctionnement des associations intermédiaires qui se trouve confrontées à une concurrence déloyale de la part d'autres associations qui oeuvrant dans le secteur des services à la personne. En effet, les associations intermédiaires ont pour vocation la réinsertion professionnelle d'un public fragilisé. Elles proposent aux particuliers les services de ces personnes qu'elles facturent au prix du SMIC horaire en ajoutant les charges sociales et les frais fixes, soit un montant allant de 12 à 14 euros par heure. D'autres associations offrent également ces services mais, utilisant les contrats aidés tels les contrats d'avenir, elles proposent cette prestation à 8 euros par heure, soit 1 euro sous le SMIC. Les associations intermédiaires ne peuvent pas utiliser les contrats d'avenir car elles préfèrent répartir les heures sur un grand nombre de personnes et de préférence sur la totalité du public qui s'adresse à elles. De plus, elles jugent anormal que les aides que l'État accorde aux contrats d'avenir soient employées à baisser le coût d'une prestation de service au particulier, lequel bénéficie déjà d'une réduction d'impôt, plutôt qu'à une meilleure rémunération de l'employé et à sa formation. C'est en ce sens que la concurrence engendrée par ces méthodes de fonctionnement nous paraît illégitime. Elle conduit ainsi à défavoriser le travail d'un public en grande difficulté. Par ailleurs, elle dévalorise le travail et les services à la personne. Il lui semble qu'il pourrait être opportun de fixer un plafond au coût de ces prestations de services pour éviter une telle dérive. Il souhaiterait connaître ses décisions à ce sujet.

#### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des associations intermédiaires (AI) que le sénateur estime confrontées à de légitimes interrogations, compte tenu de l'évolution du secteur des services à la personne. Les associations intermédiaires ainsi que l'ensemble des structures d'insertion par l'activité économique constituent des acteurs indispensables de la lutte contre le chômage de longue durée et contre les exclusions. Elles participent pleinement de la volonté du Gouvernement de privilégier l'accès direct à une activité professionnelle dans les conditions ordinaires du marché du travail. Au sein du programme « développer l'économie solidaire » du plan de cohésion sociale, elles bénéficient d'un soutien accru. Pour le cas particulier des AI, il accroît et généralise l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires qui passe de 5,6 MEUR en 2004 à 13,3 MEUR en 2005 (idem en 2006 et 2007). Cette aide, créée en 2002 à titre expérimental par voie de circulaire, a été pérennisée par le décret n° 2005-905 du 2 août 2005. Son montant maximal est porté à 30 000 euros par structure. Ces structures accueillent et mettent à disposition auprès de particuliers employeurs ou d'entreprises des personnes particulièrement éloignées de l'emploi. En contrepartie des actions menées pour l'accueil, l'accompagnement et le retour à l'emploi de ces publics les AI bénéficient des aides suivantes : le conventionnement au titre de l'insertion par l'activité économique ouvre droit à l'exonération de charges sociales jusqu'à 750 heures par an et par salarié ; les AI sont également exonérées de TVA, d'impôt sur les sociétés, de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage ; elles peuvent recevoir une aide à l'accompagnement d'un montant maximum de 30 000 euros par AI ; elles sont par ailleurs éligibles tant pour le démarrage que pour le développement au fond départemental d'insertion et peuvent être accompagnées dans

leurs démarches d'évolutions par les DLA. Les AI procédant à la mise à disposition de salariés en insertion auprès de particuliers peuvent à cette fin conclure des contrats d'avenir et des contrats d'accompagnement dans l'emploi. Lorsqu'elles embauchent des personnes en contrats d'avenir, elles bénéficient d'une aide versée par le conseil général ou l'État au titre de l'activation du minimum social et d'une aide dégressive de l'État. Concernant le plan d'action des services à la personne, les associations intermédiaires dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 pourront continuer à intervenir chez les personnes de moins de soixante ans pour les tâches ménagères avec un régime d'agrément simplifié. Ainsi, loin de subir une concurrence déloyale des associations de service à la personne, les AI sont bien des structures complémentaires sur ce champ d'activité, très prometteur gisement d'emploi. Les publics très éloignés de l'emploi qu'elles embauchent et forment peuvent ensuite trouver à s'employer dans des associations de service à la personne. Ce parcours d'insertion vertueux est déjà organisé par les acteurs de ce secteur d'activité, dont certains (COORACE et UNA) ont conclu une convention cadre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Heinrich](#)

**Circonscription :** Vosges (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 97667

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** cohésion sociale et parité

**Ministère attributaire :** cohésion sociale et parité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juin 2006, page 6343

**Réponse publiée le :** 9 janvier 2007, page 254